

PIECE III

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE À UNE COUR
D'ARBITRAGE LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique,

reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de
négociation leurs différends en matière de délimitation du
plateau continental et des zones dans la région du golfe du
Maine où l'un et l'autre exercent la juridiction exclusive en
matière de pêches,

désirant parvenir à un règlement amical de ces
différends dans les meilleurs délais,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les Parties soumettent la question posée à
l'Article II à une Cour d'arbitrage (ci-après la Cour)
composée de cinq personnes dont conviennent mutuellement les
Parties, l'une de ces personnes étant désignée à la
présidence par les Parties.

2. Aux fins du présent Compromis d'arbitrage, la
Cour est réputée constituée lorsque les Parties annoncent
conjointement sa constitution aux fins prévues dans le
présent Compromis d'arbitrage.

3. Les Parties nomment conjointement un Greffier.
Si, un mois après la constitution de la Cour, le Greffier
n'a pas été nommé, le Président de la Cour s'acquitte de
cette fonction dans le mois qui suit.

4. Chaque Partie nomme un Agent dans le mois qui
suit la constitution de la Cour.

ARTICLE II

1. La Cour statue, conformément aux principes et
aux règles du droit international applicables en la matière
entre les Parties, sur la question suivante: